

Autorité  
de la concurrence



**Décision n° 12-DCC-56 du 3 mai 2012**  
**relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés Jaunato et Cotrem**  
**par la société ITM Alimentaire Centre Ouest**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 11 avril 2012, relatif à la prise de contrôle exclusif des sociétés Jaunato et Cotrem par la société ITM Alimentaire Centre Ouest matérialisé par un protocole d'accord en date du 15 mars 2012 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif des sociétés Jaunato et Cotrem, exploitant chacune un fonds de commerce respectivement dans la ville de Marennes (17) et de La Tremblade (17), par la société ITM Alimentaire Centre Ouest et constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne revêt pas de dimension communautaire. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

**DECIDE**

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 12-058 est autorisée.

Le président,

Bruno Lasserre

---

© Autorité de la concurrence